

REBEYROTTE Jean (Jacques)

Parutions au Journal Officiel

Rebeyrotte (Jacques), maréchal des logis chef aux batteries d'artillerie de Madagascar. — Classé à la direction d'artillerie de Madagascar (n° m¹^e 296^s).

J.O. du 26.01.1901 P. 664

M. **Rebeyrotte**, de la direction d'artillerie de Madagascar, actuellement en congé de convalescence à Saint-Marcel, canton de Lalinde (Dordogne), a été classé à la direction du génie de Brest, pour servir à Lorient.

J.O. du 15.10.1901 P. 6444

ARTILLERIE

Par décision ministérielle du 14 octobre 1901 :
M. Rebeyrotte, stagiaire d'artillerie coloniale, de la direction d'artillerie de Madagascar, en congé, a été classé à la direction du génie de Brest, pour servir à Lorient.

CORPS DE SANTÉ

J.O. du 23.11.1901 P. 6695

A l'emploi de stagiaire de 1^{re} classe.

(Section des conducteurs de travaux.)

(Ancienneté.) **Rebeyrotte** (Jacques), stagiaire de 2^e classe à la chefferie du génie de Cherbourg. — Maintenu.

J.O. du 20.04.1905 P. 2500

Section des conducteurs de travaux.

M. Mémmain (Louis-André-Marcel), à la direction du génie de Cherbourg.

M. **Rebeyrotte** (Jacques), à la direction du génie de Cherbourg.

J.O. du 27.09.1911 P. 7791

M. **Rebeyrotte** (Jacques), à la chefferie du génie de Cherbourg. — Maintenu.

J.O. du 25.09.1913 P. 8512 - Décret du 23.09.1913

Au dépôt du 141^e R. A. L. C., à la Rochelle. —
M. **Rebeyrotte** (Jacques), officier d'administration de 2^e classe (conducteurs de travaux), rentré de l'Afrique équatoriale française.

J.O. du 15.05.1919 P. 5022

REBEYROTTE (Jean), commis principal. Services militaires, 16 ans 5 mois 28 jours, rémunérés; services civils, 21 ans 9 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1927 4.585 fr.
Bonification pour famille nombreuse 687 fr.

J.O. du 07.07.1927 P. 7030

REBEYROTTE (Jean), commis principal. Services militaires, 16 ans 5 mois 28 jours rémunérés; services civils 21 ans 9 mois. — Pension avec jouissance du 1^{er} avril 1927. 4.928 fr.

Bonification pour famille nombreuse 738 fr.

Le titulaire de la présente pension et de la pension militaire n° 94674 de 2.477 fr. a droit sur l'ensemble de ces deux pensions à une indemnité supplémentaire et temporaire de 1.099 fr. payable sur la présente pension.

Sauf déduction des sommes perçues depuis le 1^{er} avril 1927 sur la pension de 4.585+687 francs, concédée par décret du 23 juin 1927, et que la présente annule. N° 538327.